

DIGESTORUM SEU PANDECTARUM

LIBER TERTIUS.

DIGESTE OU PANDECTES,

LIVRE TROISIÈME.

TITRE I.

DU DROIT DE POSTULER.

1. *Ulpian au liv. 6. sur l'Edit.*

LE préteur a proposé ce titre dans son édit, pour qu'on y eût égard, et pour conserver la dignité de sa juridiction, de peur que tout le monde indistinctement ne pût postuler devant lui.

1. Il a établi trois classes de personnes: il y en a à qui il a défendu absolument de postuler; d'autres à qui il a permis de postuler seulement pour eux-mêmes; d'autres enfin à qui il a permis de postuler pour eux et pour certaines personnes.

2. Postuler, c'est exposer devant le juge son intention ou celle de son ami, ou contredire l'intention exposée par un autre.

3. Le préteur commence par ceux à qui il est absolument défendu de postuler; et dans cette partie de son édit, il a en vue ceux qui ne peuvent point postuler à cause de l'enfance ou à cause de quelque accident. A cause de l'enfance, il défend qu'on puisse postuler avant l'âge de dix-sept ans accomplis. Il a regardé cet âge comme celui où on pouvoit se présenter en public. On dit que Nerva le fils avoit déjà donné des consultations à cet âge, ou un peu plus tard. A cause de quelque accident, par exemple, le préteur défend à celui qui est absolument privé de l'organe de l'ouïe de postuler devant lui. On n'a pas dû permettre à un homme qui n'entend point la sentence prononcée par le préteur de postuler devant lui. Cette permission même auroit pu lui être dangereuse; car, comme il pourroit ne point obéir au juge-

Tome I.

TITULUS I.

DE POSTULANDO.

1. *Ulpianus lib. 6. ad Edictum.*

HUNC titulum prætor proposuit habendæ rationis causa, suæque dignitatis tuendæ, et decoris sui causa: ne sine delectu passim apud se postuletur.

Ratio,

§. 1. Ea propter tres fecit ordines. Nam quosdam in totum prohibuit postulare: quibusdam vel pro se permisit: quibusdam et pro certis duntaxat personis, et pro se permisit.

Et summa edicti.

§. 2. *Postulare* autem est, desiderium suum vel amici sui, in jure apud eum, qui jurisdictioni præest, exponere: vel alterius desiderio contradicere.

Quid sit postulare.

§. 3. Initium autem fecit prætor ab his, qui *in totum* prohibentur postulare; in quo edicto aut pueritiam, aut casum excusavit. Pueritiam, dum minorem annis decem et septem, qui eos non in totum complevit, prohibet postulare; quia moderatam hanc ætatem ratus est ad procedendum in publicum: qua ætate, aut paulò majore fertur Nerva filius, et publicè de jure responsitasse. Propter casum, surdum, qui prorsus non audit, prohibet apud se postulare: nec enim erat permitendum ei postulare, qui decretum prætoris exaudire non poterat; quod etiam ipsi erat periculosum futurum: nam, non exaudito decreto prætoris, quasi non obtemperasset, pœna ut contumax plecteretur.

De his qui in totum postulare prohibentur.

De advocato
claudo à prætore.

§. 4. Ait prætor, *si non habebunt advocatum, ego dabo*. Nec solum his personis hanc humanitatem prætor solet exhibere, verum et si quis alius sit, qui certis ex causis, vel ambitione adversarii, vel metu, patronum non invenit.

De his qui pro
aliis postulare
non possunt.

§. 5. Secundo loco edictum proponitur in eos, qui *pro aliis ne postulent* : in quo edicto excepit prætor sexum, et casum : item notavit personas in turpitudine notabiles. Sexum, dum feminas prohibet pro aliis postulare : et ratio quidem prohibendi, ne contra pudicitiam sexui congruentem, alienis causis se immisceant : ne virilibus officiis fungantur mulieres. Origo verò introducta est à Carfania improbissima femina, quæ inverecundè postulans, et magistratum inquietans, causam dedit edicto. Casum, dum cæcum utrisque luminibus orbatum prætor repellit : videlicet quod insignia magistratus videre, et revereri non possit. Refert etiam Labeo, Publium cæcum, Asprenatis Nonii patrem, aversa sella, à Bruto destitutum, cum vellet postulare. Quamvis autem cæcus pro alio postulare non possit, tamen et senatorium ordinem retinet, et judicandi officio fungetur. Numquid ergo et magistratus gerere possit? Sed de hoc deliberabimus. Extat quidem exemplum ejus, qui gessit. Appius denique Claudius cæcus consiliis publicis intererat, et in senatu severissimam dixit sententiam de Pyrrhi captivis. Sed melius est, ut dicamus, retinere quidem jam ceptum magistratum posse, adspirare autem ad novum penitus prohiberi ; idque multis comprobatur exemplis.

§. 6. Removet autem à postulando pro alii et eum, qui corpore suo muliebria passus est. Si quis tamen vi prædonum, vel hostium stupratus est, non debet notari, ut et Pomponius ait. Et qui capitali

ment du préteur, faite de l'entendre, il se mettroit dans le cas d'être puni comme rebelle.

4. Le préteur ajoute : « si les parties ne trouvent point d'avocat pour les défendre, je leur en donnerai un ». Le préteur fait cette grace non-seulement à ceux qui n'ont point d'avocat, mais aussi à ceux qui, soit par les intrigues de leurs adversaires, soit à cause de leur puissance qui les fait redouter, ne trouvent point de défenseur.

5. Le second chef de l'édit regarde ceux qui ne peuvent point postuler pour d'autres. Dans ce second chef, le préteur comprend ceux qui ne le peuvent, soit à cause de leur sexe, soit à cause de quelqu'accident, soit parce qu'ils sont notés d'infamie. A cause du sexe, le préteur défend aux femmes de postuler pour d'autres. La raison de cette défense est qu'il ne convient point à la pudeur du sexe de se mêler des affaires des autres, et de remplir des fonctions réservées aux hommes. Ce fut une femme très-méchante, nommée Carfania, dont les importunités et l'effronterie donnèrent lieu à cet édit. A cause de quelqu'accident, le préteur refuse un aveugle entièrement privé de la vue, parce qu'il ne peut pas voir les marques de la dignité prétorienne qui pourroient lui imposer du respect : en effet Labéon rapporte que Publius l'aveugle, père d'Asprénas Nonius, fut privé par Brutus de la chaire curule, parce qu'il vouloit postuler. Mais, quoiqu'un aveugle ne puisse pas postuler pour un autre, il garde cependant sa dignité de sénateur et peut exercer les fonctions de juge. Pourroit-il aussi demander d'être élevé aux magistratures? C'est ce qu'il faut examiner. Il y a un exemple d'un aveugle qui a géré la magistrature. Il est certain qu'Appius Claudius l'aveugle, assistoit aux conseils, et qu'il ouvrit au sénat un avis très-sévère au sujet des prisonniers de guerre faits sur Pyrrhus : mais il est plus probable qu'un aveugle peut bien continuer une magistrature commencée, sans pouvoir aspirer à une nouvelle ; et il y a plusieurs exemples pour appuyer cette opinion.

6. Il défend aussi de postuler pour les autres, à ceux qui se sont prostitués à d'infâmes débauches. Si cependant un homme avoit été violé par des brigands ou par des ennemis, Pomponius pense qu'il ne doit point

pour cela être noté d'infamie. Celui qui est condamné à une peine capitale ne peut plus postuler pour d'autres. Il y a aussi un sénatus-consulte qui défend à ceux qui ont été condamnés par un jugement public, pour crime de calomnie, de postuler pour les autres, même devant un juge inférieur. La même défense a lieu contre ceux qui se louent pour combattre sur l'arène avec les bêtes. Par bêtes, on entend les animaux féroces, quelle que soit leur espèce; car on peut supposer un lion, ou un autre animal à défenses qui soit apprivoisé. Ainsi, il n'y a que celui qui s'est loué qui soit noté d'infamie, soit qu'il ait combattu ou non. S'il a combattu sans se louer, il n'est pas infame; il ne l'est qu'autant qu'il s'est loué. Si quelqu'un combat avec les bêtes sans espérance de salaire, mais seulement pour faire preuve de sa force, les anciens pensent qu'il n'est point noté, à moins qu'il n'ait souffert qu'on lui donnât des applaudissemens dans l'arène; car je pense qu'en ce cas il ne pourroit pas se soustraire à l'infamie. Mais si quelqu'un se loue pour aller à la chasse des bêtes féroces, ou pour combattre hors de l'arène, une bête qui nuit au pays, il n'est point noté d'infamie. Ainsi le préteur permet à ceux qui ont combattu avec les bêtes pour en tirer un gain, de paroître en justice pour eux-mêmes, mais non pas pour les autres. Cependant, si ces personnes sont chargées d'une tutelle ou d'une curatelle, il est juste qu'elles puissent se présenter en justice pour défendre les droits de leurs pupilles ou de leurs mineurs. Si quelqu'un contrevient à ce chef de l'édit, il n'est point admis à postuler pour les autres, et il est en outre condamné extraordinairement à telle amende pécuniaire qu'il plaira au juge d'arbitrer.

7. Nous avons dit au commencement que l'édit du préteur avoit trois chefs. Le troisième regarde ceux à qui il n'est pas absolument défendu de postuler pour les autres, mais qui cependant ne peuvent point postuler pour tout le monde. Le préteur regarde ces derniers comme moins coupables que ceux dont nous avons parlé plus haut.

8. L'édit porte : « ceux qui par une loi, un plébiscite, un édit, une ordonnance du prince, sont réduits à ne pouvoir postuler que pour certaines personnes, ne postule-

crimine damnatus est, non debet pro alio postulare. Item senatusconsulto etiam apud iudices pedaneos postulare prohibetur calumniæ publici iudicii damnatus. Et qui operas suas, ut cum bestiis depugnaret, locaverit. *Bestias autem accipere debemus ex feritate magis, quàm ex animalis genere : nam quid si leo sit, sed mansuetus, vel alia dentata mansueta? ergo qui locavit, solus notatur, sive depugnaverit, sive non : quod si depugnaverit, cum non locasset operas suas, non tenebitur : non enim, qui cum bestiis depugnavit, tenebitur; sed qui operas suas in hoc locavit. Denique eos, qui virtutis ostendendæ causa hoc faciunt sine mercede, non teneri aiunt veteres : nisi in arena passi sunt se honorari : eos enim puto notam non evadere. Sed si quis operas suas locaverit, ut feras venetur, vel ut depugnaret feram, quæ regioni nocet, extra arenam; non est notatus. His igitur personis, quæ non virtutis causa cum bestiis pugnaverunt, pro se prætor permittit allegare, pro alio prohibet. Sed est æquissimum, si tutelam, vel curam hujusmodi personæ administrant, postulare eis pro his, quorum curam gerunt, concedi. Qui adversus ea fecisse monstretur, et pro aliis interdicta postulatione repellitur, et pro æstimatione iudicis extra ordinem pecuniaria pœna multabitur.*

§. 7. Ut initio hujus tituli diximus, tres ordines prætor fecit non postulantium : quorum hic tertius est, quibus non in totum denegat postulandi facultatem, sed ne pro omnibus postulerent : quasi minus deliquerint, quàm hi, qui superioribus capitibus notantur.

De his qui non pro omnibus postulare possunt.

§. 8. Ait prætor : qui lege, plebiscito, senatusconsulto, edicto, decreto principum, nisi pro certis personis postulare prohibentur : hi pro alio, quam pro quo lice-

bit, in jure apud me ne postulent. Hoc edicto continentur etiam alii omnes, qui edicto prætoris, ut infames notantur, qui omnes, nisi pro se, et certis personis, ne postulent.

De restitutis.

§. 9. Deinde adjicit prætor : *qui ex his omnibus, qui supra scripti sunt, in integrum restitutus non erit. Eum qui ex his supra scripti sunt, sic accipe : si fuerit inter eos, qui tertio edicto continentur : et, nisi pro certis personis, postulare prohibentur : cæterum, si ex superioribus, difficile in integrum restitutio impetrabitur.*

§. 10. De qua autem restitutione prætor loquitur, utrum de ea, quæ à principe, vel à sénatu, Pomponius quærit? et putat, de ea restitutione sensum, quam princeps, vel senatus indulsit. An autem et prætor restituere possit, quæritur? et mihi videtur, talia prætorum decreta non esse servanda : nisi sicubi ex officio jurisdictionis suæ subvenerunt, ut in ætate observatur, si quis deceptus sit; cæterisque speciebus, quas sub titulo *de in integrum restitutione* exsequemur. Pro qua sententia est, quod si quis famoso judicio condemnatus, per in integrum restitutionem fuerit absolutus, Pomponius putat, hunc infamia eximi.

§. 11. Deinde adjicit prætor : *Pro alio ne postulent, præterquam pro parente, patrono, patronæ, liberis, parentibusque patroni, patronæ : de quibus personis sub titulo de in jus vocando pleniùs diximus. Item adjicit : liberisve suis, fratre, sorore, uxore, socero, socru, genero, nuru, vitrico, noverca, privigno, privigna, pupillo, pupilla, furioso, furiosa.*

2. *Gaius lib. 1. ad Edictum provinciale.*

Fatuo, fatua : (cùm istis quoque personis curator detur.)

3. *Ulpianus lib. 6. ad Edictum.*

Cui corum à parente, aut de majoris partis tutorum sententia, aut ab eo, cujus de ea re jurisdictio fuit, ea tutela, cura-

rout point devant moi pour d'autres ». Cet édit comprend tous les autres que l'édit du préteur regarde comme infames, et qui ne peuvent postuler que pour eux et pour certaines personnes.

9. L'édit ajoute : « Aucun de ceux dont il a été parlé plus haut, qui ne sera pas restitué en entier ». Ces mots, aucun de ceux dont il a été parlé plus haut, doivent se rapporter à ceux qui sont compris dans le troisième chef de l'édit, et qui ne peuvent postuler que pour certaines personnes : car les autres obtiennent difficilement la restitution.

10. Pomponius examine de quelle restitution l'édit du préteur doit s'entendre : est-ce de celle accordée par le prince, ou de celle accordée par le sénat? Il pense que cela doit s'entendre de toutes les deux. On peut demander si le préteur lui-même peut restituer. Je pense que les jugemens du préteur, portant restitution, ne doivent point être observés, à moins qu'ils ne soient prononcés en vertu de sa juridiction; par exemple, dans le cas où la faiblesse de l'âge fait présumer que quelqu'un a été trompé, ou dans d'autres espèces dont nous parlerons au titre des restitutions en entier. La preuve de cette opinion peut se tirer de ce qu'un homme condamné à une peine infamante, et absout par le jugement de la restitution en entier, est, au sentiment de Pomponius, soustrait à l'infamie.

11. Ensuite l'édit ajoute : « Ils ne pourront postuler que pour leurs parens, leur patron et patronne, les enfans et les parens de leur patron et patronne ». Nous avons parlé de ces personnes au titre de l'assignation. L'édit ajoute : « Pour ses enfans, son frère, sa sœur, sa femme, le père ou la mère de sa femme, son gendre ou sa bru, son beau-père ou sa belle-mère, son beau-fils ou sa belle-fille, son pupille ou sa pupille, un fou ou une folle ».

2. *Gaius au liv. 1. sur l'Edit provincial.*

« Pour un imbécille ou une imbécille » ; car on donne aussi des curateurs à ces personnes.

3. *Ulpien au liv. 6. sur l'Edit.*

« Lorsqu'ils auront reçu la tutelle ou la curatelle de ces personnes, ou par le testament du père ou par l'avis de la majeure partie des

Pro quibus in tertio ordine constituti postulare possunt.

tuteurs , ou par le juge qui a droit d'en connoître ».

1. Les alliances dont parle le préteur ne doivent point s'entendre des alliances passées, mais de celles qui subsistent encore.

2. Pomponius pense que ces termes de gendre , de bru , de parens de la femme , doivent s'étendre aux degrés ultérieurs de l'alliance en ligne directe.

3. En parlant des curateurs , l'édit auroit dû ajouter le curateur donné à un muet , et à d'autres personnes à qui il est d'usage d'en donner ; comme au sourd , au prodigue , au mineur.

4. *Paul au liv. 5. sur l'Edit.*

A ceux à qui le préteur donne un curateur , à cause de leur mauvaise santé.

5. *Ulpien au liv. 9. sur l'Edit.*

A ceux qu'une maladie incurable met hors d'état de pouvoir veiller à leurs affaires.

6. *Le même au liv. 6. sur l'Edit.*

Je pense que tous ceux qui sont forcés à postuler pour les autres , par la nécessité de leur devoir , peuvent le faire sans contrevenir à l'édit , quand même il s'agiroit de ceux qui ne peuvent postuler que pour eux.

1. Si quelqu'un ne peut point défendre une des parties , parce que la cause est portée devant lui-même , comme c'est l'usage des magistrats pendant leur magistrature , je pense qu'il peut la défendre dans la suite devant le magistrat qui lui a succédé.

7. *Gaius au liv. 3. sur l'Edit provincial.*

La défense portée par le préteur de postuler devant lui , est absolue. Elle n'est pas levée par le consentement de l'adversaire.

8. *Papinien au liv. 2. des Questions.*

Un rescrit de l'empereur Antonin porte : « que celui à qui on a interdit pour cinq ans le droit de postuler , peut , après les cinq ans , postuler pour tout le monde. » L'empereur Adrien avoit aussi déclaré dans un rescrit , « qu'un homme pouvoit postuler après avoir été rappelé de son exil ». On n'examine point quel crime a donné lieu à l'interdiction ou à l'exil , de peur qu'une peine qui n'a été infligée que pour un temps , ne soit , contre les termes du jugement , étendue au delà.

tiove data erit.

§. 1. Adfinitates non eas accipere debemus , quæ quondam fuerunt , sed præsentēs.

§. 2. Item Pomponius , *nurus* , et *generi* appellatione , et *soceri* , et *socrus* , et ultérieures , quibus *pro* præpositio solet accedere , contineri ait.

§. 3. In curatoribus debuisse eum adjicere : muti , cæterorumque , quibus dare solent , id est , surdo , prodigo , et adulescenti.

4. *Paulus lib. 5. ad Edictum.*

Item , quibus , propter infirmitatem , curatorem prætor dare solet.

5. *Ulpianus lib. 9. ad Edictum.*

Et qui negotiis suis aliquo perpetuo morbo superesse non possunt.

6. *Idem lib. 6. ad Edictum.*

Puto autem omnes , qui non sponte , sed necessario officio funguntur , posse sine offensa edicti postulare : etiam si hi sint , qui non nisi *pro* se postulare possunt.

De prohibitis in secundo , vel tertio ordine.

§. 1. Si quis *advocationem præstare* fuerit prohibitus ; si quidem *apud se* , ut solent facere tempore magistratus sui , puto eum postea *apud successorem ejus* adesse posse.

De successore ejus qui prohibuit.

7. *Gaius lib. 7. ad Edictum provinciale.*

Quos prohibet prætor *apud se* postulare , omnimodò prohibet , etiam si adversarius eos patiatur postulare.

De permissione adversarii.

8. *Papinianus lib. 2. Quæstionum.*

Imperator Titus Antoninus rescripsit , eum , cui *advocationibus in quinquennio interdictum esset* , post *quinquennium pro omnibus postulare non prohiberi*. Divus quoque Hadrianus rescripserat , *de exilio reversum postulare posse* , nec adhibetur distinctio , quo crimine silentium , vel exilium sit irrogatum : ne scilicet poena tempore determinata , contra sententiæ fidem , ulterius porrigatur.

De prohibitionis vel exilii tempore finito.

9. *Idem lib. 1. Responsorum.*

Ex ea causa prohibitus pro alio postulare, quæ infamiam non irrogat, ideoque jus pro omnibus postulandi non aufert, in ea tantum provincia pro aliis non recte postulat, in qua præses fuit, qui sententiam dixit: in alia verò non prohibetur, licet *ejusdem nominis sit.*

10. *Paulus lib. singulari Regularum.*

Hi, qui fisci causas agunt, suam, vel filiorum, et parentum suorum, vel pupillorum, quorum tutelam gerunt, causam et adversus fiscum agere non prohibentur.

§. 1. Decuriones quoque contra patriam suam causas agere prohibentur præter superiores personas.

11. *Tryphoninus lib. 5. Disputationum.*

A principe nostro rescriptum est, non prohiberi tutorem adesse pupillo in negotio, in quo advocatus contra patrem ejus fuisset. Sed et illud permissum ab eo est, agere tutorem pupilli causa adversus fiscum, in qua adversus patrem pupilli antea advocatus fisci fuisset.

§. 1. Qui autem inter infames sunt, sequenti titulo explanabitur.

TITULUS II.

DE HIS, QUI NOTANTUR

INFAMIA.

1. *Julianus lib. 1. ad Edictum.*

PRÆTORIS verba dicunt: *Infamia notatur, qui ab exercitu, ignominie causa, ab imperatore, eoque cui de ea re statuendi potestas fuerit, dimissus erit. Qui artis ludicre, pronuntiandive causa in scenam prodierit. Qui lenocinium fecerit. Qui in judicio publico calumnie prævaricationisve causa quid fecisse judicatus erit. Qui furti, vi bonorum raptorum, injuriarum, de dolo malo et fraude suo nomine damnatus, pactusve erit. Qui pro socio, tutelæ, mandati, depositi, suo nomine non contrario judicio damnatus erit. Qui eam, quæ in potestate ejus esset, genero mortuo, cum eum mor-*

9. *Le même au liv. 1. des Réponses.*

Celui qui ne peut postuler pour un autre, par une raison qui n'emporte point infamie, et qui par là n'ôte pas le droit de postuler absolument, souffre un empêchement qui est restreint à la province dont le président a prononcé le jugement; mais il peut postuler dans une autre province, quand même elle seroit de même nom.

10. *Paul au liv. unique des Règles.*

Ceux qui défendent les causes du fisc, peuvent aussi défendre leur propre cause, celle de leurs enfans ou de leurs parens, et des pupilles dont ils ont la tutelle, quand même le fisc seroit partie adverse dans la cause.

1. Les décurions ne peuvent point non plus défendre contre leur patrie, si ce n'est en faveur des personnes ci-dessus exprimées.

11. *Tryphoninus au liv. 5. des Disputes.*

Notre Empereur a dit dans un rescrit: « que le tuteur pouvoit défendre son pupille dans une affaire dans laquelle il avoit été chargé de plaider contre le père; il lui est même permis de défendre son pupille dans une cause où le fisc est intéressé, quoiqu'il ait été dans la même cause avocat du fisc contre le père de son pupille.

1. Nous expliquerons dans le titre suivant quelles personnes sont notées d'infamie.

TITRE II.

DE CEUX QUI SONT NOTÉS

D'INFAMIE.

1. *Julien au liv. 1. sur l'Edit.*

L'ÉDIT du préteur est conçu en ces termes: « On regarde comme noté d'infamie, celui qui a été chassé des troupes pour une cause ignominieuse, soit par le prince, soit par celui qui a droit de l'ordonner; celui qui est monté sur le théâtre pour y danser ou y déclamer; celui qui a fait un commerce de prostitution; celui qui a été condamné par un jugement public, pour cause de calomnie ou de prévarication; celui qui a été condamné en son nom, ou qui a transigé sur une accusation de vol, de rapine, d'injure, de mauvaise foi et de fraude; celui qui a été condamné en son nom sur une action

Si à præside prohibitus in alia provincia postulet.

De patronis fisci, de decurionibus.

De tutore.

Qui sunt infames.

Edictum, cujus sunt octo partes.